

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0049/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de BANTIA EQUIPEMENT SARL avec la CARFO dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/01/01/00/2017/004 pour la fourniture et pose de lampes et projecteurs LED au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 07 mars 2019 de BANTIA EQUIPEMENT SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Dieudonné LANKOANDE, gérant de BANTIA EQUIPEMENT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aly N. TRAORE et Charles NIKIEMA, respectivement chef de service/DMP et juriste de la CARFO ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de BANTIA EQUIPEMENT SARL avec la CARFO dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/01/01/00/2017/004 pour la fourniture et pose de lampes et projecteurs LED au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de BANTIA EQUIPEMENT SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a obtenu ledit marché suite à la décision n 2016-0500/ARCOP/ORAD du 22 septembre 2016 ; que la publication des résultats suite à la décision de l'ORAD n'a eu lieu que plus de quatre mois après et ce après une dénonciation de la violation de la réglementation ; que le 07 avril 2017, la Directrice du patrimoine et des marchés publics, suite à une convocation lui rappelle qu'elle était toujours à l'attente de la caution de bonne exécution alors qu'il n'a pas été au préalable invité à fournir ladite pièce ; que c'est deux semaines après sa rencontre avec la Directrice du patrimoine et des marchés publics de la CARFO qu'il a reçu lesdits documents, qu'il a signé et renvoyé à la CARFO le 11 mai 2017 ;

par ailleurs, le requérant soutient que, par la suite, il a reçu successivement le 11 et 17 mai 2017 des correspondances de la CARFO dont la notification de l'attribution du marché et une relance de la fourniture de la caution de garantie ; que, cependant, le fait que la CARFO ne prévoit pas de domiciliation préalable pour ses contrats a impacté sur les délais ; qu'en effet, le projet de domiciliation a été signé le 22 mai 2017 ; qu'il a envoyé une correspondance le 05 juin 2017 en joignant la notification de sa banque à lui fournir la caution de bonne exécution mais sans suite ;

le requérant souligne que le non-respect de la réglementation de la CARFO dont la non fourniture de la notification provisoire après la publication des résultats, l'omission de demander la confirmation des prix avant la suite de la procédure, sans oublier que la CARFO aurait pu constituer une garantie de bonne exécution par retenue pure et simple des 5% sur le montant du marché comme le stipule l'article 14 du contrat ; qu'il estime avoir observé toutes les diligences nécessaires en vue d'un règlement à l'amiable de la situation comme le témoigne sa demande de conciliation qui s'était soldée par un échec ; qu'au regard de tout ce qui précède, il estime que toutes ces opérations ont occasionné des dépenses considérables et ont affecté ses affaires ; que, de ce fait, la résiliation est abusive et a engendré la perte de 23 650 000 FCFA au principal et des dommages et intérêts de 30 000 000 FCFA au titre du préjudice subi ;

qu'en conséquence, il demande le paiement de ces différents montants conformément à la réglementation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite une conciliation dans le cadre du marché ci-dessus référencé, afin d'obtenir le paiement des sommes sus visées ;

considérant que l'autorité contractante note que la présente affaire a fait l'objet d'une non conciliation et est pendante devant le tribunal administratif ; qu'à cet effet, elle ne saurait s'engager à un quelconque paiement car estime que l'ensemble des actes ont été pris conformément à la réglementation ;

considérant que le requérant, en réplique, dit prendre acte de la position de l'autorité contractante ; qu'il sollicite donc de l'ORD qu'il soit établi entre les parties un procès-verbal de non conciliation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater qu'elles ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de BANTIA EQUIPEMENT SARL est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre BANTIA EQUIPEMENT SARL et la CARFO dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/01/01/00/2017/004 pour la fourniture et pose de lampes et projecteurs LED au profit de ladite structure ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 25 mars 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Charles SAWDOGO**

*Chevalier de l'Ordre de Mérite de la Santé  
et de l'Action Sociale*